

# ASSOCIATION CULTURELLE « Les Petits Moyens »

## Statuts

### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Petits Moyens** »

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser et promouvoir la création artistique notamment par la production de spectacles vivants.

### ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION ET DOMAINE D’ACTIVITÉ

Pour réaliser son objet, « **Les Petits Moyens** » se propose de :

- organisation de stages et rencontres autour du spectacle vivant notamment des arts traditionnels (musique, percussion, danse, chant, etc...)
- Jouer un rôle d’information, de conseil, ou de formation sur le monde du spectacle.
- Servir de vecteur de communication entre les différents acteurs des milieux artistiques.
- Apporter toutes formes de services complémentaires auprès des amateurs et des professionnels du spectacle vivant.
- La production, la diffusion et la promotion de spectacles vivants et/ou de manifestations culturelles.
- L’organisation et la création de manifestations culturelles et d’actions d’éducation artistique.
- Toute autre activité contribuant à l’objet de l’association.
- L’association s’ouvre à toutes formes de création artistique. Ceci entend notamment les créations graphiques quelles qu’elles soient.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie du Vigan  
46300 Le Vigan

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l’association est illimitée.

### ARTICLE 6 – COMPOSITION

L’association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Actifs, de Membres Usagers et de Membres Temporaires. - Membres Bienfaiteurs :

- Membres Fondateurs : Sont membres de droit du premier bureau issu de la création de l’association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

- Membres Actifs : La personne physique permettant le fonctionnement effectif de l'association et de ses services (investissement physique). Il verse une cotisation et dispose du droit de vote.
- Membres Usagers : La personne bénéficiant des services proposés par l'association sans participer physiquement à son fonctionnement mais contre participation financière. Il verse une cotisation et ne dispose pas du droit de vote.
- Membres Temporaires : La personne physique ou morale qui a effectué un paiement sur le droit d'accès ou d'entrée à un spectacle, ou pour recevoir un support d'information (bulletin, CD, etc) produit par l'association. La durée et l'objet de l'adhésion ne peuvent en aucun cas excéder le cadre pour lequel elles auront été mises en place. Il verse une cotisation et ne dispose pas du droit de vote.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau de l'association.

## **ARTICLE 9 – RADIATIONS**

La radiation des membres peut intervenir dans les cas suivants :

- le décès,
- le non-paiement des cotisations,
- l'exclusion pour faute grave prononcée par le bureau ou l'exclusion pour non-respect du règlement intérieur.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Le produit des manifestations qu'elle organise
- Toute recette liée à son activité ou s'y rapportant
- Les rétributions des services rendus
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres Actifs de l'association tels qu'ils sont autorisés par l'article 6. Elle se réunit au moins une fois par an, la date restant à déterminer par le Conseil d'Administration, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à

verser par les différentes catégories de membres.  
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association autorisés par l'article 6. Elle se réunit au moins une fois par an, la date restant à déterminer par le Conseil d'Administration, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres Actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale parmi les Membres Actifs. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e)

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 : FORMALITÉS**

Le PRÉSIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence. Une délégation est possible.

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

« Fait à Le Vigan, le 20/04/2017 »